



On s'abonne :
 à Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
 à Paris, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 31 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dép^t. du Rhône.
 1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 25 NOVEMBRE 1830.

DE L'ESPRIT PUBLIC A LYON.

Une sourde rumeur s'était répandue à Lyon quelques jours avant la subite apparition des fameuses ordonnances ; l'anxiété était devenue générale. Quelle en était la cause ? Le télégraphe avait joué, et dans sa joie indiscrette, un chef de la congrégation avait semé, avant le tems ; la nouvelle d'un coup-d'Etat. L'explosion n'en fut ni moins prompte, ni moins forte ; le jour où le *Moniteur* rompit le silence. L'attitude ferme des citoyens, le courage de la garde nationale, l'amour de l'ordre qui régnait au milieu de l'effervescence et de l'agitation générale, en imposèrent à l'autorité ennemie, et une révolution, grâce à ces choses et au bon esprit de la garnison, s'opéra parmi nous sans effusion de sang. Alors la population tout entière était animée de la même pensée. On désirait la prompte déchéance de la dynastie ancienne, le prompt avènement de la famille d'Orléans. Tous les départemens présentaient le même gage de sécurité. Paris seul, Paris vu de loin, était un objet d'effroi.

A Paris, nous disait-on, la division régnait dans les esprits. De vieux faiseurs d'utopies et de jeunes théoriciens rêvaient un gouvernement purement populaire ; si la royauté n'était pas établie à l'instant, la république menaçait de s'avancer avec tout le cortège des troubles, des guerres et des tempêtes. L'inquiétude se répandit parmi nous et continua, même après que la couronne eût été décernée au seul prince qui pouvait nous rallier et nous guider avec sécurité.

Alors on vit un spectacle tout nouveau : la chambre, effrayée de l'esprit de Paris, prenant son appui sur l'opinion des départemens et les départemens formant leur opinion sur les craintes de la chambre ; le ministère suivant une marche rétrograde pour n'être point entraîné trop avant par les hommes du mouvement, et ceux-ci sentant s'accroître leur ardeur ou leur violence de toute l'indolence du ministère. Nous tournions ainsi dans un cercle vicieux ; la gêne et le malaise étaient au comble.

A Lyon comme à Paris la société se divisait entre les hommes du mouvement et les stationnaires ; les uns voulant toutes les conséquences de notre révolution, mais les voulant de suite, sans délai ; les autres faisant une alliance bizarre des principes de la restauration avec ceux de notre nouvel ordre légal et déterminés à ne pas aller plus avant. Alors, il faut bien en convenir, l'opinion publique ne pouvait plus avoir d'organe. La liberté de la presse existait de droit et non de fait. Chacun voulait imposer aux journaux ses doctrines et ses opinions. Le même article était jugé trop violent par l'un, trop modéré par l'autre ; les lettres les plus contradictoires nous étaient adressées, une censure d'un genre nouveau s'était ainsi établie. La presse dut subir bien des exigences pour tenter d'opérer une réconciliation et de ramener les esprits à un juste milieu.

Qu'on nous permette à ce sujet une courte digression. Peu de tems avant, lorsqu'on recourait contre la presse périodique à des mesures préventives, nous disions avec conviction, et tous les libéraux répétaient avec nous : « Pourquoi mettre des entraves à la liberté de la presse ? Punissez les délits, mais laissez circuler en paix les opinions émises de bonne foi. Si elles sont fondées sur l'erreur elles tomberont devant la raison publique ; si elles sont vraies, vous les repoussez en vain, la raison les admettra tôt ou tard. Il y a plus que de la présomption à se croire seul habile, seul sensé ! »

» Soyons donc tolérans envers ceux qui ne pensent pas comme nous. Ecoutons-les, pesons leurs paroles, c'est le moyen de nous faire écouter et de faire peser les nôtres. » En un mot nous voulions la liberté pour tous. Comment se fait-il que nous refusions aujourd'hui à nos amis ce que nous avons si vivement réclamé même pour nos ennemis, et que nous nous soyons établis censeurs les uns des autres, nous qui abhorrons la censure ?

Ces discussions, ces petites querelles étaient fâcheuses ; les partisans de l'absolutisme en tiraient avantage pour semer les défiances et les craintes ; des proclamations clandestines, des écrits incendiaires circulaient. Notre population restait toutefois dans une admirable tranquillité.

Mais enfin un événement heureux a mis un terme à cet accès de fièvre politique. Un prince de notre époque, qui sait nous comprendre, qui sympathise avec nous, dont les intérêts sont les mêmes, dont les principes sont identiques, le duc d'Orléans est venu parmi nous, et a excité les transports les plus vifs d'enthousiasme et de patriotisme. A son aspect, les défiances, les craintes, les terreurs paniques ont disparu. N'avons-nous pas vu se presser autour de lui, et donner des gages d'un dévouement sincère et éclairé, et ceux à qui l'on attribuait sans raison une arrière-pensée républicaine et les stationnaires et même les rétrogrades. Toutes les opinions, toutes les nuances, tous les intérêts, toutes les ambitions, jusqu'aux passions, tout est venu se confondre ou s'éteindre dans un cercle commun.

Qui pourrait douter aujourd'hui de l'union de la nation avec le trône ? Qui pourrait craindre pour des institutions qui protègent à-la-fois le peuple et la couronne ? Qui pourrait nier la stabilité et la force d'un gouvernement vraiment national ?

Nous sommes unis maintenant, la confiance s'est rétablie ; eh bien ! ceux qui restaient stationnaires comprennent qu'un roi élu ne peut appuyer son sceptre sur les principes de la restauration, et qu'il nous faut toutes les conséquences de notre révolution. Ceux que leur ardeur trop vive rendait impatiens outre mesure, ont senti que la précipitation est souvent un mal, et la prudence toujours un bien. Les uns et les autres se dirigeront vers un but commun, la consolidation et le développement de notre organisation sociale. C'est-là le mouvement ; mais le mouvement progressif est tel que doivent le désirer tous les bons esprits. Le système suivi jusqu'à ce jour par la chambre des députés a été celui des demi-mesures. Voyez le résultat de ses délibérations sur l'organisation judiciaire, sur les journaux, sur l'affranchissement de la librairie et de l'imprimerie ; aucune n'a satisfait les esprits. Ces termes moyens n'ont rien produit, si ce n'est de dépopulariser la chambre et de la faire considérer comme une chambre de transition. C'est qu'en politique il n'est rien de plus fâcheux que les demi-mesures. Il nous faut aujourd'hui des lois franchement dégagées des idées de droit divin et imbues du principe qui a présidé à la nouvelle Charte. Il nous faut des lois présentées avec opportunité, mais rédigées avec franchise et discutées sans arrière-pensée. C'est ainsi que nous obtiendrons, sans secousse et sans danger, le complément de nos institutions, et que nous affermirons ce gouvernement qu'on a si justement appelé *la meilleure république sous un bon roi*.

Le jeudi 18 de ce mois, S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, en se rendant de St-Etienne à Lyon, est arrivé à Rive-de-Gier vers 9 heures du matin. Le prince

est descendu de voiture pour faire une course sur le chemin de fer, dans un wagon qui avait été préparé pour lui et sa suite, et que précédait un convoi de charriots semblables, chargés d'habitans de tout sexe et de tout âge. S. A. R., après avoir traversé ainsi le percé de *Garande*, qui a plus de 1200 mètres de longueur, et qui était brillamment illuminé dans toute son étendue, a manifesté sa surprise du rare talent avec lequel on a vaincu la difficulté d'un pareil travail. Revenu par le moyen ingénieux de la machine *Locomotive*, au point d'où il était parti, le prince y a trouvé sous les armes une nombreuse garde nationale, qu'il a passée en revue et qu'il a félicitée de sa bonne tenue, de son zèle, ainsi que du vif enthousiasme qu'elle a fait éclater en sa présence. Il a écouté avec une bienveillance extrême une courte allocution que lui a adressée M. Guétat fils, capitaine des artilleurs.

S. A. R. s'est remise en route aux acclamations de la population entière qui s'était portée sur son passage, et qui conserve un précieux souvenir des trop courts instans que ce jeune et aimable prince a bien voulu lui consacrer.

— Nous nous empressons d'annoncer l'arrivée à Lyon d'un des plus beaux talens d'instrumentistes de la capitale. M. Vogt, premier hautbois de l'opéra, donnera, lundi 29 novembre, un concert dans la salle de la Bourse. Tous ceux qui savent apprécier un jeu d'une élégance et d'une pureté parfaites sur un instrument d'un charme indéfinissable, se rendront à l'appel de M. Vogt, qui ne peut donner à Lyon qu'un seul concert.

— M. Garapon, professeur au collège de Vienne, a publié récemment deux écrits estimés, d'un genre fort difficile, l'un est intitulé : *Recherches sur les Antiquités Judaïques*, et l'autre, la *Souveraineté du Peuple unie au droit divin*. Son patriotisme l'a porté à disposer du produit de la vente de ces deux ouvrages en faveur des gardes nationaux qui n'ont pas les moyens de faire les dépenses nécessaires pour leur équipement.

Nous avons dit avec franchise notre pensée sur une pièce de circonstance qui a été représentée devant le duc d'Orléans, et dont le dégoût du public avait déjà fait justice. Nos critiques ont irrité, au plus haut point, la susceptibilité de l'auteur, M. Lamerlière. Il s'en est vengé en déversant l'injure et la calomnie sur M. Terme, un de nos plus honorables concitoyens, à qui il attribue sa chute. M. Terme nous envoie la réponse qu'il vient d'adresser au *Journal du Commerce*, et dans laquelle il dément tous les faits qui lui sont imputés ; il nie formellement d'avoir assisté à la répétition ou autorisé par ses éloges la représentation de la pièce de M. Lamerlière, et surtout d'avoir participé en aucune façon à la rédaction d'une autre pièce de circonstance qui aurait été présentée au directeur. Nous aurions volontiers publié cette lettre ; mais, à notre avis, M. Terme n'a pas besoin de justification : des outrages si grossiers, des calomnies si absurdes ne peuvent l'atteindre. Il fallait voir, avant toute chose, d'où partait l'attaque ; M. Terme pouvait, sans contredit, se dispenser de compromettre son caractère en engageant une polémique avec M. Lamerlière,

PARIS, 23 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La loi sur l'amortissement présentée hier à la chambre par M. Laffitte, est une nouvelle preuve

de la préoccupation singulière et à-peu-près exclusive du cabinet pour les intérêts de bourse; ainsi la loi sur l'impôt personnel et mobilier ne nous a promis une ressource nouvelle de plusieurs millions que pour nous annoncer en même temps que cet accroissement de revenu serait affecté à l'amortissement, dont ainsi on ne réduirait pas les moyens d'action; hier c'est la loi sur l'amortissement elle-même qui est venue renouveler avec les joueurs de bourse et les sangsues de la coulisse, le bail passé une première fois par M. de Villèle lors du milliard des émigrés.

Ce n'est plus d'ailleurs un simple renouvellement de bail, c'est à présent avec l'amortissement une transaction à tout jamais, car l'article 5 de la loi décide qu'à l'avenir tout emprunt qui se pourra faire aura son amortissement. Ce qui suppose que d'ici là l'amortissement tel que la nouvelle loi le constitue, sera jugé comme il l'est aujourd'hui, une chose parfaite, et à laquelle il n'y ait rien à reprendre. La loi présentée hier est ainsi la charte du crédit; il ne manquera plus qu'une chose pour que celle-là aussi ne soit plus révisée, c'est que quand on aura besoin de faire un emprunt, les capitalistes la trouvent précisément telle qu'elle paraît être au ministre qui nous en fait cadeau. Beaucoup de personnes qui voient la prospérité publique ailleurs que dans la satisfaction du parquet de la bourse de Paris, et qui ne pensent pas qu'on sauve la patrie parce qu'on fait monter la rente de dix sous, ne partagent pas, sur ce point, l'opinion dans laquelle est et doit être M. Laffitte.

— La chambre des pairs recevra demain les propriétaires gérons des journaux parisiens; les intérêts des feuilles des départemens, qui ne sont pas précisément les mêmes et au sujet du timbre rouge, et au sujet du droit de poste, seront représentés dans cette conférence, dont on se promet de bons résultats.

— A l'heure qu'il est, il n'y a point encore de résultat connu dans l'affaire Kergorlay. Il est cinq heures.

NOUVELLES DU JOUR.

L'adjonction d'un sous-secrétaire-d'Etat à quelques-uns de nos ministères a cela de bon que le ministre peut assister aux débats des chambres sans perdre pour cela de vue les grands intérêts administratifs qu'il est appelé à surveiller et à diriger; l'un des plus importants départemens, celui de l'intérieur, se ressent déjà dans quelques-unes de ses parties des améliorations méditées par le jeune comte de Montalivet. Ce ministre, par une circulaire pleine de netteté, vient d'informer MM. les préfets que dans les circonstances actuelles il ne leur sera pas accordé de congés. M. de Montalivet, qui a vécu dans le département du Cher, sait tout ce que la négligence administrative peut causer de préjudice aux localités. La manie des combinaisons parlementaires ne les préoccupe pas assez pour leur faire oublier les intérêts positifs de la France. Au fait, nos provinces ont moins besoin de beaux discours que de bons actes et elles ont sans doute beaucoup à attendre de celui qui paraît vouloir unir l'esprit d'ordre et de travail de l'administration de l'empire au libéralisme de la jeune France. Nous nous plaçons à penser que l'excellent exemple que vient de donner M. le ministre de l'intérieur sera suivi par MM. ses collègues; et que MM. les fonctionnaires seront tenus désormais de résider à leur poste.

— Les nouvelles d'Allemagne continuent à être à la paix. Les mouvemens de troupes Russes et Prussiennes ne sont considérés que comme une application de ce vieux principe: *Si vis pacem para bellum*.

— On écrit de Pau:

« Il ne reste presque plus de réfugiés sur la frontière. Nous avons vu arriver successivement dans nos murs les débris de la troupe de Vigo et de Plasencia, qui venaient du côté d'Oléron. Ces chefs les ont suivis de près; mais ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on a pu les décider à abandonner une entreprise dans laquelle ils avaient juré de vaincre ou de mourir. Une partie de la cavalerie des réfugiés a été vendue bas prix à la foire de St-Martin. Une colonne d'environ deux cents réfugiés est partie mardi dernier de Pau pour Bourges, tambour en tête, et sous la conduite de ses chefs qui avaient conservé leurs épées. On y remarquait quelques

Français, des élèves de l'école polytechnique, des jeunes gens de bonne famille, que l'amour de la gloire et de la liberté avaient jeté dans cette entreprise. »

— On parle plus que jamais de la création d'une junta qui doit être formée à Paris pour régulariser des mouvemens que le printemps prochain verra sans doute recommencer avec plus d'ensemble. Mina est resté plusieurs jours à Cams, où il occupait, avec une suite nombreuse, de vastes appartemens. Il faisait beaucoup de dépenses, et il vient de quitter cette ville. Comme tout est mystérieux dans sa personne, on ne sait pas positivement de quel côté il s'est dirigé; mais on croit qu'il se rend à Bordeaux, et delà à Paris, où il doit assister à la formation de la junta qu'on doit y établir.

— Des lettres particulières annoncent qu'il règne une grande fermentation en Espagne. Le bruit se répand à Oléron que Valence, Carthagène et Cadix ont arboré les couleurs nationales. On assure qu'un exprès a été envoyé aussitôt à Mina pour l'informer du mouvement qui doit avoir lieu dans l'Arragon.

— Un journal allemand annonce que le gouvernement autrichien vient de faire acheter 11,000 chevaux.

— Le duc de Brunswick a quitté l'Angleterre, et a passé le 18 à Francfort. On croit qu'il se rend à Berlin.

— La séance du congrès belge de samedi, a laissé les affaires au même point que la veille; quelques membres voulaient que la discussion ne fût point interrompue par la solennité du dimanche. La majorité en a décidé autrement, et s'est ajournée à la séance d'hier, dont le résultat, à moins de dépêches télégraphiques, ne sera connu à Paris qu'après-demain.

La journée de dimanche nous laisse également sans nouvelles du nouveau ministère anglais.

— Demain, M. de Montalivet doit proposer à la chambre une loi relative à la liberté de l'affichage et de la profession de crieur. Une loi sur l'imprimerie et la librairie est également prête à être présentée, et le sera la semaine prochaine.

Affaire Kergorlay.

La chambre des pairs ne rendra son arrêt que fort tard aujourd'hui.

— Depuis deux jours le bruit circulait tout bas que des troubles graves avaient éclaté à Berlin, et que l'intervention prussienne dans les affaires belges se trouvait entravée par les mêmes raisons qui avaient arrêté l'intervention anglaise. Des lettres reçues aujourd'hui des bords du Rhin confirment ces nouvelles.

— Le traitement des cardinaux est enfin supprimé par une ordonnance contre-signée par M. de Broglie; une autre ordonnance conseillée par le même ministre, réduit à 50,000 fr. le traitement de l'archevêque de Paris, qui jusque-là avait été du double.

— M. Daunou vient de faire une chose bien simple sans doute, mais qui n'en est pas moins d'un rare exemple; nommé, depuis la révolution de juillet, à la garde des archives du royaume, il vient de renoncer à sa chaire d'histoire au collège de France. MM. Villemain et Cousin se sont contentés de se faire suppléer.

— Les journaux américains que nous recevons aujourd'hui par le paquebot de New-York, contiennent une protestation qui surprendra à bon droit toute la France, c'est celle de Joseph Napoléon, le comte de Survilliers, contre l'avènement au trône d'un prince de la maison de Bourbon; cet acte d'opposition au vœu unanime des Français, est fait par le comte de Survilliers, pour revendiquer en faveur de son neveu les droits que l'abdication de Napoléon, en 1815, avait acquis à son fils, droits que la chambre des représentans avait elle-même sanctionnés en proclamant Napoléon II.

Cette curieuse protestation n'aura d'autre sort en France que de paraître aujourd'hui plus ridicule que convenante. C'est dans l'histoire que nous avons relégué la famille de Napoléon, et le trône que le peuple donne ne doit appartenir qu'à celui qui lui a promis de lui donner le plus de liberté possible.

— Un bâtiment arrivé de la Havane à Philadelphie, rapporte que le paquebot français, n° 2, allant de Bordeaux à la Vera-Cruz, n'a été admis dans le port de la Havane qu'après avoir amené son pavillon tricolore.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. le vice-président DUPIN aîné.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 23 novembre.

M. Daunou rend compte de l'élection de M. Leydet, qui est admis et prête serment.

M. Isambert a la parole, comme rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet tendant à modifier l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 relative à la répression des délits de la presse. Le projet nouveau approprié aux circonstances actuelles la législation qui punit les délits contre l'autorité royale et les droits des chambres. M. le rapporteur propose l'adoption du projet avec une légère modification à l'article 1^{er}.

La discussion s'ouvrira jeudi sur ce rapport.

M. de Mornay est ajourné, après quelques observations de M. Dubouys.

L'ordre du jour est la suite de la délibération commencée hier.

La chambre est restée hier au premier des articles additionnels présentés par la commission, et ainsi conçu: Le budget des dépenses de chaque ministère sera, à l'avenir, divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contiendra qu'une seule nature de services.

M. Gautier regarde comme très-utile la spécialité que propose la commission; mais il ne lui semble pas que ce principe puisse être introduit convenablement dans la loi des comptes.

M. Duvergier de Hauranne: Il est vrai qu'on ne doit pas introduire une disposition durable dans la loi de finances, car la loi de finances est annuelle, et son vote est indispensable. Mais il n'en est pas de même de la loi des comptes qui s'applique à des faits accomplis; rien n'empêcherait qu'on n'y ajoutât des dispositions utiles pour la comptabilité. La plupart des lois des comptes contiennent des dispositions de ce genre qui sont destinées à régler l'avenir. La loi actuelle elle-même établit des déchéances qui seront observées à l'avenir et n'ont pas trait aux comptes de 1828.

M. de Hauranne termine en comparant l'article de la commission à la rédaction de M. Paixhans. Il propose la rédaction suivante: Les sommes affectées par une loi de finances soit à des sections spéciales, soit à des chapitres ou articles spéciaux, ne pourront être appliquées à d'autres dépenses. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

M. Thiers, sous-secrétaire-d'Etat au ministère des finances, annonce que le prochain budget présentera de nouvelles sections et une plus grande spécialité. Ce sera, selon lui, alors le cas d'introduire dans la législation les articles que la commission propose dès-à-présent.

M. Paixhans revient en peu de mots sur son amendement.

M. Jacques Lefebvre, rapporteur, propose de rédiger ainsi l'article présenté par la commission: Le budget de chaque ministère sera, etc. Chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature.

M. Thiers insiste pour que la présentation de ces articles sur la spécialité soit ajournée après le moment prochain où le gouvernement aura présenté un code complet de comptabilité.

La rédaction nouvelle proposée par M. Jacques Lefebvre est adoptée à une grande majorité.

Art. 12, proposé par la commission: Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres, ne pourront être appliquées à des chapitres différens. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Adopté.

M. Isambert propose à cet article une disposition additionnelle qu'il développe longuement. Pendant son discours, MM. les députés entourent, au nombre d'au moins 50, le banc des ministres, et les accablent de pétitions. La sonnette de M. le président ne peut mettre fin à ces sollicitations qui troublent et interrompent presque la séance.

L'amendement de M. Isambert est retiré.

Art. 13. La commission du sceau des titres est supprimée; la rente de 20,690 f. possédée par la caisse du sceau est annulée au profit de l'état. Le surplus de l'actif sera versé au trésor public.

M. Dupont, ministre de la justice: La commission du sceau des titres est déjà supprimée par ordonnance royale du 30 octobre dernier. Peut-être, est-il inutile dès-lors de conserver la première phrase de l'article 13; cet article serait réduit alors à la 2^e phrase.

La commission adhère à l'article ainsi réduit: M. le président le met aux voix; il est adopté avec la modification proposée par M. Dupont (de l'Eure).

Art. 14. Les droits-précédemment versés à la caisse du sceau seront perçus directement par les agens du trésor public. Il sera justifié du paiement de ces droits pour obtenir la délivrance des expéditions du sceau.

M. Dupont, ministre de la justice propose la rédaction suivante: A partir du 1^{er} janvier 1851, les droits précédemment versés à la caisse du sceau seront perçus directement par les agens du trésor public; il sera justifié du paiement de ces droits avant d'obtenir les expéditions. A partir de la même époque, les dépenses de l'administration du sceau seront portées à la charge du ministère de la justice.

M. le rapporteur demande à lire à la chambre une lettre qu'il



reçue de M. de Courvoisier, et qui explique comment a été payée sur les fonds du sceau, la somme employée à des travaux de réparation et embellissement dans les bâtimens de la chancellerie, (ce sont les dépenses fameuses de la salle à manger de M. de Peyronnet).

M. Bernard fait observer que déjà l'on s'est refusé à entendre de semblables lectures.

M. le président : Je dois faire observer que cette lettre a été adressée à la commission, et que c'est le rapporteur qui demande à la lire (Oui ! oui ! lisez ! lisez !)

M. le rapporteur lit cette lettre très-développée, qui a pour objet de justifier l'emploi qui a été fait des fonds dont il s'agit.

M. Demarçay : Cette lettre ne paraît ne mériter aucune considération. Elle repose sur le principe que le roi avait la libre disposition du produit de la caisse du sceau.

Le roi avait une liste civile ; il ne pouvait percevoir pour son compte aucun impôt.

La rédaction proposée par M. le garde-des-sceaux sur l'article 16 est mise aux voix et adoptée.

Art. 15. Les pensions inscrites à la charge du sceau avant la promulgation de la loi du 27 août 1828, seront révisées et inscrites s'il y a lieu, sur le grand-livre des pensions du ministère des finances.

M. le ministre de la justice : Il y avait pour 110,000 f. environ de pensions à la charge du sceau. J'ai cru devoir proposer une réduction de 40,000 f. de pensions. Les 70,000 f. de pensions actuellement existantes seront-elles révisées par le garde-des-sceaux ou par le ministre des finances ?

M. Jacques Lefevre, par le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice : Je pense qu'il faudrait que l'article le dise ; et de plus, que le paiement fût indiqué comme devant être fait par le trésor, à partir du 1^{er} janvier 1831.

Sur les 110,000 f. de pensions dont il s'agit, beaucoup avaient été accordées sans droit ou pour des motifs trop connus. J'ai cru devoir à la chambre, et pour ainsi dire à la décence publique, de proposer une réduction de 40,000 fr. Quant à celles qui subsistent encore, je dois dire qu'elles sont plus ou moins favorables aux yeux de l'équité ; je serais très-embarrassé lors de la révision pour savoir quelles je conserverai, quelles je supprimerai. Je ferai mon devoir de manière à concilier autant que possible les droits du trésor et ceux de l'humanité. (Adhésion.)

Un membre demande qu'on supprime la disposition relative à la révision.

M. Demarçay propose que la révision ait lieu conformément aux lois existantes. (de toutes parts, il n'y en a pas sur ce sujet !)

M. le président du conseil : Je demande la suppression des art. 15 et de l'amendement de M. Demarçay. Toutes les pensions actuellement conservées sont basées sur de véritables services, et il y aurait une grande rigueur à les supprimer. Au surplus, si la chambre les conserve, elles seront à l'avenir portées au budget, et la commission du budget décidera, dans sa sagesse, si elles doivent (ainsi que nous le pensons) être maintenues. (Adhésion marquée.)

M. le rapporteur consent à la suppression des mots : révisées et s'il y a lieu.

M. Demarçay : On nous a dit une fois qu'il ne s'agissait pas d'examiner si les lois existantes étaient mauvaises, qu'il fallait les exécuter. MM. les ministres de la justice et des finances vous ont déclaré que ces pensions ne trouvaient point de bases dans la législation, mais qu'elles étaient basées sur l'équité.

Je ne sais pas si les services des pensionnaires sont importants ou non ; je n'examine que l'état actuel de la législation, et je dis que ces pensions sont arbitrairement accordées. S'il y a des motifs réels pour accorder des pensions, ce devra être l'objet d'une loi.

M. le président du conseil : Voici le véritable état de la question. Pendant quinze ans le roi a cru qu'il avait la libre disposition du produit du sceau. Son opinion à cet égard a été confirmée par le silence des chambres. La nouvelle administration a porté sur ce point, comme sur tous les autres, son examen, et il en est résulté une réduction de 40,000 fr. de pensions. Pour le reste, des services réels, ainsi que je l'ai dit, motivent la conservation que nous proposons.

Au surplus, si la chambre le désire, il sera donné une nouvelle qualification aux pensions que le gouvernement vous propose de conserver ; et il sera dit, si la chambre y consent, que ces pensions seront inscrites à titre de secours au grand-livre du ministre des finances.

Dans une nombreuse réunion de pairs et de députés qui a eu lieu, et où se trouvaient un des membres de la commission nommée par la chambre des pairs pour s'occuper de la loi des journaux, il a été beaucoup question de la presse périodique, et il paraît qu'on s'est entendu sur plusieurs points importants. Des députés influents ont engagé les pairs à présenter des amendemens favorables à la presse sans crainte d'amener une collision entre les deux pouvoirs, et leur promettant de les appuyer dans la chambre des députés ; car on sait que c'est par un malentendu et par le désir de ne pas contrarier le ministère qu'a été décidé le vote de la chambre. Les bases sur lesquelles reposeraient ces amendemens paraîtraient devoir être l'abolition du timbre rouge, l'adoption d'un timbre proportionnel jusqu'à la dimension de 50 décimètres carrés (surface du *Moniteur*), passé laquelle le timbre ne serait plus augmenté, et enfin le port franc acquis par le fait du paiement de ce droit de timbre, que quelques-uns des membres présens voulaient diminuer assez pour qu'un

journal ne coûtât que 40 ou 48 fr. par an, en prenant contre les gérans et les excès de la presse toutes les précautions qui ne nuiraient pas à la liberté. Entr'autres garanties, un noble pair, connu par son ancien patriotisme, désirait astreindre au serment les gérans des feuilles périodiques, et rendre le cautionnement exigé passible des dettes privées du gérant et de celle de l'entreprise.

— Nous lisons ce qui suit dans une lettre particulière de Constantinople :

Aussitôt que le général Guillemot reçut l'annonce officielle des glorieux événemens de Paris, il s'empressa de faire arborer le drapeau tricolore malgré l'opposition de la Sublime-Porte, à laquelle il fit connaître qu'il considérerait comme une déclaration de guerre, la moindre insulte faite à nos couleurs, et qu'il demanderait des passe-ports sur-le-champ. Le reiss-efendi ayant cru devoir refuser la notification de l'avènement au trône de Louis-Philippe, roi des Français, l'ambassadeur rompit aussitôt toutes relations avec lui, déclarant qu'elles ne se rétabliraient que lorsqu'il aurait envoyé le premier drogman du gouvernement lui faire des excuses et redemander sa notification. La fermeté du général eut un plein succès ; la Porte, qui, au fond était enchantée d'une révolution qui lui donnait un allié plus décidé et plus fort, non-seulement fit faire des excuses et redemander la notification, mais le sultan voulant montrer ses bonnes dispositions pour la France et réparer la maladresse de son ministre, fut quelques jours après au palais de France, et comme l'ambassadeur était absent, il lui fit dire qu'il reviendrait pour le voir. Cette faveur est aussi extraordinaire que celle qu'obtint la France d'arborer son pavillon à Thérapia.

— Hier, M. Bertin de Veaux a été réélu député de Versailles. Le nombre des électeurs inscrits était de 507 ; il y avait 408 voix.

M. Bertin de Veaux a obtenu 352 voix, M. Benoist 32, M. Jules Bastide 21, M. Alex. Guillaume 13, M. Germain de Bièvre, 6, 5 voix perdues 4.

— Nous n'avons pas répété, comme d'autres journaux, un article de la *Gazette d'Augsbourg* du 18 novembre, qui annonçait des mouvemens de troupes considérables dans le nord de l'Europe, parce que notre correspondance particulière ne contenait rien qui confirmât ces nouvelles, et que l'article du journal allemand ne portait aucun caractère authentique. De nouvelles informations prises à ce sujet nous mettent aujourd'hui à même d'annoncer à nos lecteurs qu'aucune puissance du Nord ne paraît avoir rien changé à ses dispositions pacifiques, et que les inquiétudes qu'aurait pu faire naître la lecture de l'article auquel nous venons de faire allusion, seraient sans fondement.

POST-SCRIPTUM.

Cette nuit, à 11 heures, un incendie a éclaté aux Brotteaux.

BIBLIOGRAPHIE.

La France nouvelle, Cantates et poèmes, par Forget, chalon-nais, Paris et Lyon, 1830, in-8° de 104 pages.

Ce Recueil contient des pièces de vers d'un talent fort distingué, nous en rendrons compte.

La Themistocratie, ou les mystères du triomphe de la liberté, poème par M^e Lepeneuc ; Paris, 1830, 1 vol. in-8°, de xxii feuilles et 390 pages. A Lyon, chez Baron, libraire, rue Clermont.

Discours prononcé pour la Reentrée des Audiences de la Cour royale de Grenoble, le 15 novembre 1830, par M. de Boissieux, avocat-général ; Grenoble, in-8° de 16 pages.

LIBRAIRIE.

[6504] ITINÉRAIRE DU VOYAGE EN FRANCE

DE SON ALTESSE ROYALE FERDINAND-PHILIPPE DUC D'ORLÉANS,

Pendant le mois de novembre 1830,

Par une Société de gens de Lettres.

L'ouvrage formera un fort volume in-18, du prix de 2 f. 50 c.

Les souscripteurs ne le paieront que 1 f. 50 c.

A Lyon, chez Auguste Baron, libraire, rue Clermont.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6501) Par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon, le dix-sept novembre mil huit cent trente, enregistré et signifié, Marie-Antoinette Foubonne, sans profession, a été séparée quant aux biens d'avec Thomas Santaville, son mari, qui était marchand de vin, avec lequel elle demeure, en la commune de la Croix-Rousse, à l'angle des rues du Pavillon et Duminge ; ses droits dotaux et reprises matrimoniales ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera sans la participation de son dit mari. M^e François Durand, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Balaine, n° 6, a occupé pour ladite dame Santaville, sur la poursuite en séparation.

Pour extrait : François DURAND.

(6287) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quinze juillet mil huit cent trente, le sieur Joseph Boucher, propriétaire à Rochetaillée, a vendu, moyennant la somme de deux cent trente-deux francs soixante et douze centimes, au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Rochetaillée, de la superficie de cinq cent quarante-cinq mètres soixante-cinq centimètres carrés. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales

qui peuvent grever cet emplacement a fait déposer, à la date du neuf novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté ; extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-trois dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi, par la voie de la présente insertion, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : Signé, PHÉLIP, avoué.

(6286) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le quinze juillet mil huit cent trente, le sieur Claude Rémond cadet, propriétaire, demeurant en la commune de Rochetaillée, a vendu au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, moyennant le prix de cent trente-un francs quarante-centimes, trois emplacements de terrain situés en ladite commune de Rochetaillée. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever ces emplacements, a fait déposer, à la date du dix novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-trois dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur lesdits emplacements, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi par la voie de l'insertion au journal, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

(6288) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quinze juillet mil huit cent trente, le sieur Pierre Passeron, propriétaire, demeurant à Rochetaillée, a vendu au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, moyennant la somme de deux cent quatre-vingt-cinq francs douze centimes, deux emplacements de terrain situés en ladite commune de Rochetaillée. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever ces emplacements, a fait déposer à la date du neuf novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-trois dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur lesdits emplacements, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi par la voie de l'insertion au journal, afin que ceux qui ont une hypothèque légale sur ces emplacements, soient prévenus d'en requérir l'inscription dans le délai de deux mois à compter de ce jour, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

(6296) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Par procès-verbal de l'huissier Demare, du neuf novembre mil huit cent trente, visé le même jour par MM. Gallet et Evesque, adjoint de M. le maire de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le neuf du même mois par Guillot qui a reçu 2 f. 20 c., transcrit le dix au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 30, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le dix-sept, registre 40, n° 29, signé Mathian, commis-greffier.

Il a été procédé, à la requête du sieur Pierre-Antoine Verchère, rentier, demeurant à Lyon, place des Carmes, n° 3, et des sieurs Hyacinthe-Annibal Nivière, rentier, demeurant à Lyon, rue Rozier ; Claude-Gaspard Vincent, négociant, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine ; François Anginier, négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz ; Gérard-Etienne Gourd, aussi négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent ; et de M^e Claude-Pierre-Victor Coste, notaire, demeurant audit Lyon, rue Neuve, lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 23, au préjudice du sieur Jean-Antoine Ruty, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quai du Bon-Rencontre ou port du Tibre, à la saisie immobilière d'un immeuble lui appartenant et consistant :

En une maison située à Lyon, dans le nouveau quartier de Perrache, sur le Cours du Midi, dans l'étendue de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, second arrondissement du département du Rhône, construite partie en maçonnerie et partie en pans de bois, briques et plâtre, composée de caves, rez-de-chaussée et premier étage. Sa façade sur le Cours du Midi est percée, au rez-de-chaussée, de cinq ouvertures cintrées, et au premier étage, de cinq baies de fenêtres, surmontées de cinq niches, renfoncées dans l'épaisseur du mur, formant couronnement et figurant un second étage. Sa partie septentrionale comprend seulement caves et rez-de-chaussée, éclairés au nord par des jours précaires. Cette maison est confinée, à l'orient, par la maison Julliard ; à l'occident et au nord, par des terrains appartenans à la compagnie Perrache ; et au sud, par le Cours du Midi.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée de ladite maison, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevreières, place St-Jean, du samedi quinze janvier mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

FUCHEZ.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé.

(6291) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un joli domaine, situé au lieu du Vernay, commune de Cuire et Caluire réunis, appartenant aux mariés Jacques-Benoît Lombard et Jeanne-Marie-Louise Bonnaud.

Par procès-verbal de l'huissier Barange, en date du seize juillet mil huit cent trente, visé le même jour par M. Victor Coste, maire de la commune de Cuire et Caluire réunis, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le dix-neuf du même mois, par le sieur Guillot qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le deux octobre suivant, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 25, par M. Guyon, conservateur, qui a reçu les droits, transcrit encore le sept du même mois d'octobre, au greffe du tribunal de première instance de la même ville, cahier 40, n° 24, par M. Luc, greffier en chef,

Et à la requête du sieur Félix-Jean-Antoine Prat, rentier demeurant à Lyon, quai Port-du-Roi, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoît-Fortuné Biféri, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant rue du Bœuf, n° 6.

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jacques-Benoît Lombard, propriétaire et ancien négociant, et de la dame Jeanne-Marie-Louise Bonnaud son épouse, demeurant ensemble au Vernay, commune de Cuire et Caluire réunis, à la saisie réelle du domaine dont la désignation suit, situé au territoire du Bois des Côtes, ou du Vernay, commune de Caluire et Cuire réunis, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation de l'immeuble saisi :

Il se compose de plusieurs corps de bâtiment, terre d'agrément, jardin, pré, vignes et bois; le tout contigu, d'une superficie savoir :

En terre d'environ 2 hectares 65 ares 50 centiares, ci	2 hec. 65 ar. 30 c.
En jardin d'environ 15 ares, ci	15
En sol des bâtimens et cour, d'environ 5 ares 20 centiares, ci	5 20
En terre d'agrément, d'environ 2 ares 70 centiares, ci	2 70
En pré, d'environ 15 ares 60 centiares, ci	15 60
En vignes, d'environ 20 ares 20 centiares, ci	20 20
En bois, d'environ 41 ares 60 centiares, ci	41 60

Superficie totale, 3 hectares 65 ares 60 centiares, ci 3 hec. 65 ar. 60 c.

L'entrée principale du domaine se fait par un portail placé sur le chemin du Vernay; les bâtimens consistent : 1° En une maison bourgeoise ayant caves, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, construits partie en pisé, partie en maçonnerie; le toit est à quatre pentes, couvert en tuiles creuses; les deux façades au couchant et à l'orient sont peintes en jaune;

2° En deux autres petits bâtimens dont partie sert d'habitation au domestique et le surplus d'écurie et fenil; ils sont situés à l'orient de la maison bourgeoise, et séparés par une cour;

3° En un autre bâtiment près du portail, au midi de la cour, servant de remises et de bûcher,

4° En un pavillon ayant une ouverture à chaque façade.

La totalité de la propriété qui ne forme qu'un seul tènement est close, au nord et à l'orient, par des murs en pisé et en maçonnerie; dans l'intérieur sont plusieurs murs de terrasse et une pièce d'eau; dans la cour est une fontaine.

Cet immeuble est habité et exploité par les mariés Lombard et par Antoine Lacombe, maître valet et domestique à gages; il sera vendu, en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, sis au palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi huit janvier mil huit cent trente-un, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6.

(6277-2) ADJUDICATION DÉFINITIVE
D'un immeuble situé à Neuville, dépendant de la faillite Thevenin.

Il consiste en vastes bâtimens, belles caves, grande cour, appartemens bien agencés, joli jardin, etc.; le tout d'un seul tènement clos de murs, divisé en six lots.

La vente aura lieu le samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, devant le tribunal civil de Lyon, place St-Jean, à dix heures et suivantes.

S'adresser à M. Brirot aîné, syndic, et à M. Alday, créancier hypothécaire, rue Puits-Gaillot n° 25.

(6299) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi premier décembre 1850, à neuf heures du matin, et jours suivans, à la requête des héritiers bénéficiaires de M. Claude Thevenin, il sera procédé, par le ministère de M^e Guillard, notaire à Villeurbanne, à la vente à l'enchère et au comptant des effets mobiliers délaissés par ledit Thevenin, consistant en lits, tables, chaises, commodes, linge, outils aratoires, charrettes, cabriolet, harnais, chevaux, vaches, paille, fourrage, grands cadres pour les toiles cirées, etc.

Cette vente aura lieu dans le domicile du défunt, situé à Villeurbanne, au quartier de St-Antoine, et ce, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Vienne.

(6308) Samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en établis et outils de menuisier, bureau, table, horloge, etc., etc. BLANCHARD.

(6309) Samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, commodes, secrétaire, chaises et fauteuils, etc., etc. BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES.

[6305] A vendre. — Propriété située sur la commune du grand Sacconex, canton de Genève (Suisse), sur la grande route de Paris, composée de maisons, enclos, bosquets, terrasse, salles d'ombre, jardins, vergers, prés et terres, de la contenance de six hectares environ, réunissant l'utile à l'agréable.

S'adresser à M^e Roussel, notaire à Lyon, place St-Pierre.

— Divers domaines près de Lyon, susceptibles d'être les uns affermés et les autres détaillés;

Et maisons en ville et dans les faubourgs, d'un revenu établi. S'adresser comme dessus.

A placer. — Capitaux de 2, 4, 6, 10 jusqu'à 40,000 fr., sur bonnes hypothèques, principalement dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser comme dessus.

[6306] MM. Juron père et fils, toiliers à Lyon, rue Longue, n° 1^{er}, vendent toujours au-dessous du cours les marchandises en toilerie de tout genre qu'ils ont encore en magasin. Ils s'arrangeraient également de la vente de leur fonds et de la location des magasins et entresol qu'ils occupent.

(6302) A vendre. — Un poêle en faïence de grande dimension, à deux grilles, pour le charbon, avec 15 pieds de cornets de six pouces de diamètre. S'adresser à M. Laurens, avoué, rue St-Etienne, n° 4.

[6298] A louer de suite, étant une fin de bail. — Un appartement, place Bellecour, façade du Rhône, n° 8, composé de neuf pièces, au premier, garni de glaces ou non; écurie, remise. On le cédera à très-bas prix. S'adresser au portier.

(6300) A louer à la Noël. — Un magasin de trois belles pièces, au rez-de-chaussée, sur le devant. S'y adresser, rue Puits-Gaillot, n° 1, la porte à droite.

(6303) A louer de suite. — Un bel appartement de six pièces, agencées et décorées, place de la Gare, n° 4, en face de la Saône, quartier d'Anay. S'adresser chez M. Clerc-Hobitz, même maison.

On demande de suite un remplaçant. S'adresser comme dessus.

(6021-4) A remettre pour cause de départ. — Un bail de 3 ans, d'un bel appartement composé de six pièces agencées tout à neuf, avec écurie, au premier, rue de Saron à l'angle de la place Louis XVIII. S'adresser à M. Blondel, rue St-Dominique, n° 3, pour traiter.

(6307) AVIS.

Pastilles pectorales du baume de Tolu, avantageusement connues depuis long-temps par leur efficacité dans les rhumes, la toux, l'enrouement, la coqueluche et autres affections de poitrine. Prix : 2 francs la boîte, au dépôt chez M. le concierge de la Poste, à Lyon.

(6290) Un maître de pension, à Lyon, désirerait trouver un associé laïc ou ecclésiastique. S'adresser aux successeurs du sieur Bertholon, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}, ou à M. Carron, prêtre à St-Jean.

(6289) Une maison de Tarare faisant voyager depuis 18 ans pour les articles mousseline, demande un intéressé qui puisse verser une somme quelconque. S'adresser, pour plus amples renseignements, à MM. Teillard et C^e, grande rue Mercière, n° 15, à Lyon.

(6245-2) Victor Jamas, frère de feu Victor, de la rue Lafont, ancien chef de M. me Victor, des Brotteaux, à l'honneur de pré-

venir le public qu'il vient d'ouvrir un restaurant, rue Pizay n.º 4, près la rue Clermont. Il portera en ville.

(6278-2) Le 1^{er} décembre on ouvrira à l'École du Comm^e de M. Nordheim, rue Chalamont, de nouveaux cours d'Ale mand, d'Anglais, de Géographie statistique, de Comptabilité d'Arithmétique commerciale et de Littérature française, professés par les meilleurs maîtres de Lyon.

(6275-2) AVIS.

Le sieur Tarnier, chirurgien-dentiste, élève de M. Miel, de Paris, à l'honneur de prévenir qu'il vient de se fixer à Lyon. Il exécute toutes les pièces artificielles pour l'intérieur de la bouche, extrait les maladies, en fait les opérations, etc. Son domicile est quai et maison St-Antoine, n° 51, à Lyon.

(6098-7) On continue de trouver chez M. Juif frères, rue du port-Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

(6205-3) Montmey, bandagiste, ci devant place de l'Herberie, n° 5, étant dans l'intention de quitter les affaires, prévient ceux qui désireront acheter les objets de sa fabrication, soit en gros ou en détail, qu'il demeure rue Boissac, n° 1, au 5^{me}.

(5895-63) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.



La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} décembre fixe, du trois mâts le grand Anacréon, paquebot n° 9, capitaine **, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des aménagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} janvier, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE.

Les précieux avantages que présente la Mixture brésilienne pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, lui ont valu l'approbation du célèbre docteur Broussais, et une réputation colossale et universelle. L'auteur d'un ouvrage de médecine, récemment publié à Paris, considère la mixture brésilienne comme le meilleur remède pour guérir la gonorrhée et même le catarrhe de la vessie.

Le prix de chaque boîte ou de chaque flacon de mixture brésilienne est de 6 fr. Une instruction donnant la manière d'employer ce remède est jointe à chaque flacon ou boîte. Cette instruction est toujours revêtue de la signature de M. Lepère.

Pour distinguer la véritable mixture brésilienne d'une foule de contre façons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont toujours apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

Un dépôt de la mixture brésilienne est établi à Lyon chez M. Gauthey; à Annonay, chez M. Dufour; à Grenoble, chez M. Eymard; à Vienne, chez M. Guérin.

On trouve aussi dans ces dépôts les pilules stomachiques de LEPÈRE, qui se vendent 30 sous la boîte. Chaque boîte est revêtue du cachet et de la signature de M. Lepère. (C. C. 373.)

(6510)

SPECTACLE DU 26 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE JEUNE MARI, comédie. — FRA-DIAVOLO, opéra.

BOURSE DU 23.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 93f 93f 75 93f 55.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1850. 62f 80 62f 25 62f 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 67f 25 66f 75.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1850. 62f 63f.

Rente perpét. d'Esp. 5p. 0/0, jous. de jan. 1850. 49f 1/2 50f 1/2 49f 7/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. demai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 545f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grand-rue Mercière, n° 44.

